

ETERPA

REGLEMENT INTERIEUR – SEJOURS EN GESTION LIBRE SUR LES GITES DE GROUPES

Applicable à compter du 22 novembre 2024

DEFINITIONS :

- « Centres » : désigne les centres de vacances gérés par ETERPA.
- « Participants » : désigne les participants au Séjour pour lesquels le CLIENT a effectué la Réservation.
- « Règlement intérieur » : désigne le règlement intérieur mis en place par ETERPA dans les Centres.
- « Séjour » : désigne le séjour réservé par le CLIENT dans le cadre de la Réservation. Les Séjours proposés par ETERPA sont disponibles sur le Site et sur demande auprès d'ETERPA.

PREAMBULE :

1. Le présent règlement intérieur est édité par la régie ETERPA, établissement public local à caractère industriel ou commercial immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 893 298 398, dont le siège est situé 527 route du Balcon Est – 38650 SAINT ANDEOL, prise en la personne de son représentant légal, dûment habilité aux fins des présentes (ci-après « ETERPA »).
2. Il a pour objet de définir les règles applicables dans le cadre de la jouissance des Centres, et est opposable aux Participants, tout Participant étant tenu de respecter le présent Règlement intérieur.
3. Le Règlement intérieur fait partie intégrante du Contrat conclu par le CLIENT et s'impose aux Participants.
4. Le non-respect du Règlement intérieur par un Participant ou par le groupe peut entraîner son exclusion du Centre dans lequel il est hébergé, mettant ainsi fin au Séjour, conformément aux dispositions du Contrat.

ARTICLE 1. CHAMBRES ET SANITAIRES

1.1 Il est interdit de déplacer les équipements d'ameublement présents dans les chambres, et notamment les lits.

Le plan des chambres ne doit pas être modifié. Il convient également de respecter le nombre de couchages.

Les lits, matelas, draps, couettes et oreillers ne doivent jamais sortir des chambres.

Les couettes seront repliées en fin de séjour (1 par lit).

L'utilisation de sacs de couchage ou duvets personnels est interdite. Lorsque le linge de lit n'est pas fourni, le CLIENT est prié d'équiper les lits de la draperie nécessaire afin de préserver le matériel et par souci d'hygiène.

1.2 Il est demandé de circuler dans les chambres en chaussettes ou en pantoufles. Les chaussures doivent être déposées à l'entrée des locaux.

1.3 Il est interdit de manger et boire dans les chambres et d'y stocker de la nourriture et des boissons.

ARTICLE 2. MOBILIER

Pour un usage à l'extérieur, seul le mobilier extérieur doit être utilisé. Il est formellement interdit de sortir du mobilier intérieur pour un usage extérieur.

De la même manière, le mobilier extérieur ne doit pas être utilisé pour un usage intérieur.

ARTICLE 3. ANIMAUX DOMESTIQUES

Aucun animal domestique (chiens, chats, ...) n'est autorisé ni à l'intérieur ni à l'extérieur des locaux sauf autorisation expresse et préalable de la direction d'ETERPA.

ARTICLE 4. SONORISATION

ETERPA peut louer du matériel de sonorisation. Cette location doit faire l'objet d'une mention au contrat.

La musique doit être émise à l'intérieur uniquement et de manière à ne pas déranger les autres groupes ou le voisinage.

Spécificité du centre Tétras-Lyre de Saint Andéol : Les enceintes doivent être branchées dans la salle de restaurant au niveau des prises prévues à cet effet. Les volets roulants et les fenêtres doivent être fermées de manière à réduire l'impact du son sur le voisinage. Le client est informé que la salle est équipée d'un modérateur de son.

Spécificité du centre Le Fau de Roissard : Les enceintes doivent être positionnées dans la grande salle du haut uniquement (salle Panorama), les enceintes doivent être positionnées à l'entrée de la salle de telle manière à ce que le son soit dirigé à l'opposé du parc.

ARTICLE 5. CIGARETTES

Il est interdit de fumer ou vapoter à l'intérieur des locaux. Les mégots doivent impérativement être jetés uniquement dans les cendriers prévus à cet effet.

ARTICLE 6. CONNEXION INTERNET

Chaque Centre dispose d'un accès wifi « invité ». Cet accès n'est pas communicable aux mineurs.

ETERPA décline toute responsabilité quant à un usage non-conforme d'Internet via le réseau interne de l'établissement.

ETERPA se réserve également le droit d'interdire tout usage du wifi mis à disposition en cas d'utilisation frauduleuse ou malveillante de celui-ci.

ARTICLE 7. STATIONNEMENT

Chaque Centre dispose de ses propres places de stationnement. Vous pouvez consulter le document d'information communiqué à cet effet. A Roissard, la circulation et le stationnement à l'intérieur du domaine sont limités à 3 véhicules maximum.

ARTICLE 8. ACCES AUX CUISINES ET LOCAUX TECHNIQUES

L'accès aux cuisines et locaux techniques est interdit aux mineurs. Le CLIENT doit être particulièrement vigilant quant à l'utilisation des matériels et limiter l'accès aux cuisines à un nombre de personnes restreint. La présence de denrées appartenant à ETERPA est possible. Cela n'autorise en rien le CLIENT à en faire usage. De même lorsque le CLIENT recourt à un traiteur, il se doit de vérifier que ce dernier sépare bien son matériel de celui appartenant à ETERPA. Dans le cas contraire, ETERPA facturera au CLIENT les matériels manquants. La cuisine doit être nettoyée après chaque service.

Lorsque des prestations de restauration sont prévues par ETERPA, l'accès à la cuisine est réservé au personnel d'ETERPA.

ARTICLE 9. RESTAURATION

Sauf disposition contraire, le CLIENT a la possibilité de commander auprès d'ETERPA des plats cuisinés choisis dans une liste de plats proposés. Les plats, préparés dans les locaux d'ETERPA, sont conservés en chambre en froide après préparation et mis à disposition du CLIENT. Ils doivent être consommés dans les 3 jours à compter de la date de préparation sauf mention particulière mentionnée par étiquette sur le contenant.

ARTICLE 10. CONFLIT D'USAGE

Les Centres se situent en zone rurale, à proximité de champs cultivés et d'habitations. Nous invitons vivement nos locataires à ne pas traverser les prairies non fauchées, à ne pas déplacer les bottes de foin ou de paille et à ne pas pénétrer dans des propriétés privées.

Il est demandé aux Participants d'apporter un soin particulier dans les relations avec le voisinage afin de limiter les conflits d'usage pouvant survenir.

Les jeux de ballons et de balles sont uniquement autorisés dans les espaces prévus à cet effet à savoir terrain multi-sports à Saint Andéol pour les locataires du Tétras Lyre, place du four à pain pour les locataires du gîte de l'Ancienne Ecole, terrain de football pour les locataires du domaine Le Fau de Roissard.

Les responsables de groupe doivent être particulièrement vigilants quant au bruit découlant de la location en veillant notamment à maintenir les portes et fenêtres fermées durant les périodes où la musique est diffusée et plus particulièrement le soir à partir de 22h00. De même, l'utilisation de feux de Bengale, de feu d'artifice ou de lanternes volantes est interdit.

Sur le bâtiment « Tétras Lyre » à Saint Andéol, la zone verte extérieure n'est plus accessible au public à partir de 19h00. Sur le Domaine du Fau de Roissard, la terrasse située entre le château et le restaurant doit être libérée de toute présence à partir de 22h00, les convives étant invités à occuper les terrasses Sud et Est. A Saint Andéol, les fenêtres de la salle principale situées au sud doivent être maintenues fermées et volets roulants baissés lorsque la musique est jouée de manière festive à partir de 19h00.

ARTICLE 11. PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite : certains hébergements loués par ETERPA ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite. Il appartient au CLIENT de se renseigner préalablement à la Réservation, toutes les informations étant disponibles sur le site internet d'ETERPA.

ARTICLE 12. ETAT DES LIEUX ET CAUTION

Un état des lieux d'entrée et de sortie seront effectués par le CLIENT et ETERPA. Tout dysfonctionnement constaté doit faire l'objet d'une information à ETERPA. ETERPA demandera au client un chèque de caution. Ce dernier n'est pas encaissé et sera restitué ou détruit dans les 7 jours suivant la fin de la location en l'absence de dégât.

ARTICLE 13. NETTOYAGE DU CENTRE

Sauf disposition contractuelle spécifique, notamment en cas de souscription par le CLIENT au « forfait ménage », le nettoyage de l'Hébergement est à la charge du CLIENT, pendant la période du Séjour et à son issue. En cas de restitution de l'Hébergement dans un état de propreté non-conforme, ETERPA pourra facturer des frais de nettoyage au CLIENT. Concernant le « forfait ménage » auquel le CLIENT peut souscrire, il est précisé que :

- le nettoyage de la cuisine n'est pas inclus dans le forfait,
 - en cas de saleté non-conforme à un usage normal de l'Hébergement, ETERPA pourra facturer des frais de ménage supplémentaires, proportionnellement au degré de saleté constaté.

Les poubelles doivent être évacuées par le client dans les molocks présent en contrebas du hameau pour le Domaine du Fau de Roissard et à l'entrée du village pour les sites de Saint Andéol.

ARTICLE 14. UTILISATION DE L'HEBERGEMENT :

Le CLIENT devra exploiter l'Hébergement et utiliser les équipements conformément à leur destination et en y apportant tout le soin nécessaire à leur bonne préservation. Toute détérioration sera mise à la charge du CLIENT. L'utilisation d'adhésifs et plus généralement de matériel endommageant les surfaces est strictement interdit.

En regard du risque de déclenchement des disjoncteurs dû à une surconsommation électrique pouvant altérer le bon fonctionnement des équipements et la sécurité des lieux (congélateur, système d'alarme, etc.), le branchement d'appareils tels que les appareils à raclette est interdit. Pour les mêmes raisons, le raccordement électrique de tout véhicule de type food truck, food trailer et autre remorque comportant des appareils de cuisson ou de réfrigération, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès d'ETERPA qui facturera alors au CLIENT un forfait électricité proportionnel à la durée du Séjour.

Il est interdit de brancher des véhicules électriques.

ARTICLE 15 : SÉCURITÉ

Le CLIENT s'engage à veiller notamment :

- à ce que les sorties de secours restent toujours libres ;
- à appeler l'astreinte en cas de dysfonctionnement de la centrale d'alarme incendie ou en cas de déclenchement de l'alarme, des coupures gaz et coupures générales en cuisine ou pour tout autre motif le justifiant ;
- à maintenir les portes intérieures fermées ;

- interdire l'accès du public à la centrale d'alarme.

Le CLIENT certifie en outre :

- prendre connaissance à son arrivée dans les lieux du fonctionnement de la centrale d'alarme ;
- du fonctionnement des moyens d'extinction ;
- avoir eu connaissance des coordonnées téléphoniques du personnel d'astreinte ;
- prendre connaissance à son arrivée dans les lieux de la localisation des arrêts d'urgence gaz et électricité.

A Roissard, le Domaine du Fau est systématiquement gardé et la centrale d'alarme veillée par un salarié de l'établissement.

A Saint Andéol, le déclenchement de la centrale d'alarme déclenche systématiquement l'intervention d'un salarié de garde.

L'usage de feux d'artifice, feux de Bengale, lanternes volantes ou pétards est strictement interdite.

ARTICLE 16 : ORGANISATION

En tant qu'organisateur, le CLIENT s'engage à communiquer aux participants tout élément d'information nécessaire au déroulement du Séjour et à rester leur interlocuteur direct en cas de besoin.

ARTICLE 17 : MODIFICATION

Le règlement intérieur est modifiable par délibération du Conseil d'administration. Les modifications sont applicables aux contrats signés après la date de la délibération. Si les modifications du règlement intérieur s'appliquent immédiatement, les clients dont les contrats sont signés avant la date de la délibération doivent accepter les modifications en signant le nouveau règlement intérieur.